

---

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le : 26 mai 2004

---

## CONCOURS

### ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît qu'il est profitable pour les élèves de participer à des concours lorsque ces derniers constituent des occasions d'apprentissage liées au programme d'études.

### BUT

Le Conseil adopte les mesures nécessaires pour permettre aux écoles de collaborer avec les organismes communautaires qui souhaitent parrainer un concours ou une activité de renforcement du programme d'études de l'école, à condition que ces activités puissent être incluses dans le programme d'études.

### À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette les directives pertinentes à la tenue de concours.

### À PROSCRIRE

Le Conseil n'accepte pas qu'un(e) élève participant à un concours cède son droit de propriété sur son œuvre ou sur sa création.